

SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2022

Date de convocation : 14 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Michel CHAUVIN, Maire.

Étaient présents : Elisabeth BILLET, Michèle BOUDARD, Gérard BOULAN, Yannick BRÉANT, Michel CHAUVIN, Aude COQUEREL, Marie-Pierre COQUEREL, Virginie FAURE, Alexandre LELIÈVRE, David MOUGE, Tiffany PERRIER

Étaient absents :

Pouvoir :

Madame Elisabeth BILLET est élue secrétaire de séance.

Formant la majorité des membres en exercice.

Le Maire demande aux membres du conseil municipal d'ajouter à l'ordre du jour l'ouverture du poste d'adjoint technique et l'achat d'un véhicule de service et la demande d'un fonds de concours.

Les membres du conseil ont accepté à l'unanimité

ADOPTION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 28 JUIN 2022

Au cours de l'existence de la Communauté d'agglomération EVREUX PORTES DE NORMANDIE issue de la fusion entre la Communauté d'agglomération GRAND EVREUX AGGLOMERATION et la Communauté de communes LA PORTE NORMANDE, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) doit évaluer les charges liées aux transferts de compétences par les communes au nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale ainsi constitué.

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est codifiée au IV de l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts.

La CLECT doit rendre au Conseil communautaire et aux communes, ses conclusions (son rapport) sur l'évaluation du coût net des charges transférées **dans les 9 mois** qui suivent la création d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu notamment d'une fusion, et lors de tout transfert de charges ou extension de périmètre ultérieurs.

Cette évaluation sert à déterminer le montant des Attributions de compensation, qui correspondent à la somme des ressources provenant de la fiscalité professionnelle perçues sur le périmètre d'une commune moins les charges afférentes aux compétences transférées par celle-ci.

Il doit par ailleurs être adopté par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux (Article L5211-5 du CGCT) **dans les 3 mois** qui suivent sa transmission.

Ainsi, le 28 juin 2022, la CLECT a étudié le rapport portant sur la reprise des équipements sportifs gérés par le SICOSSE et sur le transfert des missions d'accompagnement d'accès aux droits auprès du relais des services publics.

Vu l'article 1609 *nonies* C (IV) du Code Général des Impôts,

Vu le rapport final pour les attributions de compensation définitives 2022 adopté par la CLECT le 28 juin 2022

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir :

- **ADOPTER** le rapport final de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 28 juin 2022, tel que joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, avec 10 voix pour et 1 abstention, le Conseil municipal décide :

- **D'ADOPTER** le rapport final de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 28 juin 2022, tel que joint à la présente délibération.

REVERSEMENT D'UNE PARTIE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT À L'EPN

La loi de finances pour 2022 (article 109) modifie les modalités de répartition de la taxe d'aménagement.

Pour mémoire, l'institution de la taxe d'aménagement est liée à la compétence urbanisme et droit des sols. Elle est ainsi instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU), ainsi que (sauf renonciation de leur part) dans les communautés urbaines et les métropoles (y compris la métropole de Lyon, mais pas dans la métropole du Grand Paris).

Lorsque la taxe d'aménagement (TA) est perçue au profit de l'intercommunalité, le code de l'urbanisme prévoit que « tout ou partie » doit être reversé aux communes, les conditions de reversement étant fixées par délibération. En revanche la réciproque, c'est-à-dire le reversement de tout ou partie de la TA des communes vers les intercommunalités, n'était jusqu'alors pas obligatoire mais simplement facultatif.

La loi de finances pour 2022 corrige cette anomalie et harmonise les règles de reversement : elle impose aux communes ayant institué une taxe d'aménagement d'en reverser une fraction à leur intercommunalité.

Ces clés de partage et de reversement de la taxe d'aménagement doivent tenir compte de la charge des équipements publics assumée par chaque collectivité concernée eu égard à leurs compétences respectives.

Sur les zones d'activités d'intérêt communautaire, la communauté d'agglomération assume 100 % des dépenses d'équipement au titre de la compétence économique.

En dehors de ces zones d'activités d'intérêt communautaire, la charge des dépenses d'équipement de la communauté d'agglomération est de l'ordre de 20 % des dépenses d'équipement réalisées sur le territoire.

Dans le cas particulier, où une zone d'activité d'intérêt communautaire a été financée par la commune (avant transfert de compétence), il sera entendu que le reversement de la taxe d'aménagement est de l'ordre de 20 % au profit de la communauté d'agglomération.

Pour rendre effective, à compter du 1^{er} janvier 2022, l'obligation de reversement de taxe d'aménagement, la communauté d'agglomération et les communes membres passeront par délibérations concordantes.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29, L5211-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L331-2 ;

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie est compétente sur les zones d'activités d'intérêt communautaire et qu'elle en supporte l'intégralité des dépenses d'équipement,

Considérant que la charge des équipements publics assumée par la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie représente 20 % de l'ensemble des dépenses d'équipement du bloc communal du territoire en-dehors des zones d'activité d'intérêt communautaire,

Considérant que dans le cas particulier de zones d'activités d'intérêt communautaire ayant été financées par une commune (avant transfert de compétence), il est entendu que le reversement de la taxe d'aménagement sera de l'ordre de 20 %,

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir :

- **DECIDER** de fixer le taux de reversement de la taxe d'aménagement au profit de la communauté d'agglomération à 100 % sur les zones d'activités d'intérêt communautaire,
- **DECIDER** de fixer le taux de reversement de la taxe d'aménagement au profit de la communauté d'agglomération à 20 % en-dehors de ces zones d'activités d'intérêt communautaire.
- **PRECISER** que pour les zones d'activités d'intérêt communautaire financées par une commune avant transfert de compétence, le taux de reversement de la taxe d'aménagement est fixé à 20 %.

Après en avoir délibéré, avec 6 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions, le Conseil municipal ont :

- **DECIDER** de fixer le taux de reversement de la taxe d'aménagement au profit de la communauté d'agglomération à 100 % sur les zones d'activités d'intérêt communautaire,
- **DECIDER** de fixer le taux de reversement de la taxe d'aménagement au profit de la communauté d'agglomération à 20 % en-dehors de ces zones d'activités d'intérêt communautaire.
- **PRECISER** que pour les zones d'activités d'intérêt communautaire financées par une commune avant transfert de compétence, le taux de reversement de la taxe d'aménagement est fixé à 20 %.

TRAVAUX SIEGE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications. Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Cette participation s'élève à :

- ✓ en section d'investissement: **25 100.00 €**
- ✓ en section de fonctionnement: **9 625.00 €**

étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal autorise :

- ✓ Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la

- présente,
- ✓ L'inscription des sommes au Budget de l'exercice, au compte 20415 pour les dépenses d'investissement (DP et EP), et au compte 61523 pour les dépenses de fonctionnement (FT),

ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57

- **Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;
- **Vu** le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;
- **Vu** l'avis du comptable public en date du 22 juin 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de Saint Luc au 1^{er} janvier 2023.

Destinée à être généralisée (hormis pour les budgets sous M4), la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024. Modernisant la gestion budgétaire et comptable, la M57 est la nomenclature comptable permettant la mise en place du compte financier unique et la certification des comptes locaux.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- D'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 avec le plan comptable abrégé (M57A) ;
- De préciser que la nomenclature M57 s'appliquera au budget suivant : commune de Saint Luc (21600).
- Que l'amortissement obligatoire¹ des immobilisations (compte 204 « subventions d'équipement versées ») acquises à compter du 1^{er} janvier 2023 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis ;
- Que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;
- De maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- De constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré, en cas de dépréciation de la valeur d'un actif, d'ouverture d'une procédure collective et de créances irrécouvrables (lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, et /ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) ;
- D'autoriser l'ordonnateur à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ; Dans ce cas, l'ordonnateur informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Ces virements de crédits sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État, et sont transmis au comptable public, pour permettre le contrôle de la disponibilité des crédits.
- D'autoriser l'ordonnateur à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE COMMUN « APPLICATION DU DROIT DES SOLS » (ADS) D'EVREUX PORTES DE NORMANDIE (EPN) POUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATIONS D'URBANISME

L'article 134 de la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) du 24 mars 2014 a institué la fin de la mise à disposition gratuite au 1er juillet 2015 des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme délivrées par les maires au nom des communes de moins de 10 000 habitants appartenant à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale de plus de 10 000 habitants.

Afin d'offrir une alternative aux communes du territoire, et d'assurer une continuité indispensable au service public, EPN (à l'époque Grand Evreux Agglomération GEA) a décidé, après association des communes, par délibération du 22 avril 2015, la création au sein de son service urbanisme d'un secteur « **Application du Droit des Sols** » ayant le statut de service commun en application de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa nouvelle rédaction issue de la loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014.

Le service commun ADS assure ainsi depuis le 1er juillet 2015, à compter du dépôt de la demande auprès des communes jusqu'à l'envoi aux Maires d'un projet de décision, l'instruction pour le compte des communes des demandes d'autorisations d'urbanisme suivantes : permis d'aménager, permis de démolir, permis de construire, déclarations préalables, certificats d'urbanisme opérationnels.

La mise en place de ce service ne constitue pas un transfert de la compétence urbanisme, puisque les maires restent compétents pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

La commune conserve par ailleurs son rôle essentiel d'accueil des demandeurs, et assure la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des actes qui restent de son seul ressort. Le service commun ADS, quant à lui, a pour mission principale l'examen technique des demandes et la rédaction d'un projet de décision au regard des différents avis recueillis, notamment celui des maires.

Les communes souhaitant confier l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme au service commun ADS ont ainsi approuvé, puis signé une convention fixant **l'ensemble des modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières de l'instruction des demandes**.

Cette convention nécessite aujourd'hui d'être revue, afin de repreciser pour les communes la nature des actes qu'elles souhaitent continuer à confier au service commun et si le maire consent à une délégation de signature au chef du service commun ADS pour l'envoi des notifications de majorations/prolongations de délais et d'incomplets, ainsi que des demandes d'avis à certaines consultations extérieures.

Cette nouvelle convention permet notamment aux communes de garder l'instruction des Déclarations Préalables dites « simples » (clôtures, panneaux photovoltaïques...)

Vu l'article 134 de la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014,

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Evreux Agglomération du 22 avril 2015,

Vu la délibération du conseil communautaire d'Evreux de Portes de Normandie du 5 avril 2022,

Vu la délibération communale approuvant l'adhésion au service commun ADS en date du 05/06/2015,

Vu le nouveau projet de Convention de mise à disposition du service commun ADS proposé,

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir :

- **RENOUVELER** la convention d'adhésion au service commun et confier à ce service l'instruction des demandes de déclarations et d'autorisations d'urbanisme suivants : Permis de construire, Permis d'aménager, Certificat d'urbanisme opérationnel, Déclaration Préalable, Permis de démolir...),
- **APPROUVER** les termes de la nouvelle convention à passer avec EPN fixant les modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières de l'instruction par le service commun Application du Droit des Sols (ADS) des demandes d'autorisations et actes d'urbanisme délivrés par le Maire au nom de la Commune,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec EPN et tout acte s'y rapportant, y compris les éventuels avenants.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **DE RENOUVELER** la convention d'adhésion au service commun et confier à ce service l'instruction des demandes de déclarations et d'autorisations d'urbanisme suivants : Permis de construire, Permis d'aménager, Certificat d'urbanisme opérationnel, Déclaration Préalable, Permis de démolir...),
- **D'APPROUVER** les termes de la nouvelle convention à passer avec EPN fixant les modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières de l'instruction par le service commun Application du Droit des Sols (ADS) des demandes d'autorisations et actes d'urbanisme délivrés par le Maire au nom de la Commune,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec EPN et tout acte s'y rapportant, y compris les éventuels avenants.

CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION CONSEIL ET ASSSITANCE EN RECRUTEMENT SUR POSTE PERMANENT

Le Centre de gestion de l'Eure, au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires financées par le prélèvement d'une cotisation, et comme l'y autorise la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, développe au service des collectivités territoriales et établissements affiliés des prestations facultatives en vertu des articles 22 à 26-1 de cette même loi. La présente prestation est actuellement proposée dans le cadre d'un financement par la cotisation additionnelle.

La convention a pour objet de définir les modalités d'intervention de la mission conseil et assistance en recrutement sur poste permanent proposée par le CDG 27.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention susnommée avec le Centre de Gestion de l'Eure et ce, conformément aux modalités établies dans cette dernière.
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes formalités afférentes. Il est à noter qu'en vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

OUVERTURE D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL CONTRACTUEL

Conformément à l'article de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint technique territorial contractuel en raison du départ de l'adjoint technique territorial le 02/08/2022.

Le Maire propose la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial contractuel à compter du 01/10/2022 à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 12 H 00.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise le Maire à créer le poste d'adjoint technique territorial contractuel à temps non complet.

ACHAT D'UN VEHICULE DE SERVICE ET DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS

Le Maire informe le Conseil municipal de l'achat d'un véhicule pour la commune destiné au futur agent technique et à l'ensemble du conseil municipal pour des missions au service de la commune. Monsieur le Maire a trouvé un véhicule Master de la marque Renault d'environ 100 000 kms.

Le montant pour l'achat du véhicule s'élève à : **5 000 € HT (sans TVA)**
5 000 € TTC

Le Maire propose de solliciter un fonds de concours auprès d'Evreux Portes de Normandie pour l'achat du véhicule de service.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal autorise :

- l'achat du véhicule de service,
- le Maire à solliciter un fonds de concours auprès d'Evreux Portes de Normandie pour l'achat du véhicule de service.

QUESTIONS DIVERSES

- **Site internet : visite virtuelle** : Ce service, valorisant pour notre commune nous est proposé à un prix préférentiel de 1 256 € au lieu de 2 500 €. Des précisions vont être demandées concernant les mises à jour.
- **Noël des enfants** : Un devis pour l'achat de livres a été établi pour un montant de 1013 € soit un peu moins que l'année passée. Une date prévisionnelle du dimanche 11 décembre est proposée pour la manifestation. A vérifier : la disponibilité de l'attelage et du Père Noël.
- **Colis pour les personnes âgées** : Nous avons eu un devis pour des colis de 15 €. Les avis sont partagés sur la qualité des produits. Il est prévu de réfléchir pour l'année prochaine à une éventuelle autre formule (par exemple repas des anciens, bons d'achat...).
- **Sivu cigale et école** : Monsieur le maire envoie notre lettre de départ. Les inscriptions à l'école de Guichainville sont maintenant régies par un protocole plus clair, nous permettant de savoir exactement qui est inscrit.
- **François d'Espinay St Luc** : Une conseillère municipale propose une nouvelle action au printemps permettant de relancer la souscription, en partenariat avec le comité d'animation, sous réserve d'avoir de nouveaux éléments à montrer aux habitants (nouvelle sépulture, archives familiales de la famille d'Espinay...). Elle propose également une animation sur ce thème pour les 6-12 ans pour initier les enfants à l'histoire de leur commune et de la compléter par un atelier créatif (décoration de blason, calligraphie, confection chapeaux...à définir). Cet atelier serait gratuit en échange de quoi les participants pourraient déposer, s'ils le souhaitent, une participation à l'opération François d'Espinay.
- **Coupure d'eau du 22 septembre** : Il est recommandé de couper son compteur.
- **Cimetière** : Un avant trou a été creusé par quelques volontaires pour préparer l'emplacement de la future sépulture et faciliter la tâche de TERH qui va être contacté pour le lancement des fondations.
- **Mouton** : Il est proposé de récupérer le mouton d'une habitante et de l'installer au lotissement. Deux habitants proposent de s'occuper au quotidien du mouton. Un membre du conseil rappelle l'obligation de baguer l'animal (renseignements à prendre) et d'autres souhaitent s'assurer de l'adhésion des habitants proches à ce projet.
- **Coussin berlinois Rue du Vieux Saint-Luc** : Il a été enlevé car dangereux.
- **Trappe d'accès** : Une trappe d'accès pour entretien de la cuve de la chapelle va être réalisée.
- **Fil en scène** : N'est plus subventionnée par l'EPN, ni le département, ni la CAF. Si nous souhaitons bénéficier d'un spectacle, il faudrait donc le payer : entre 500€ et 1500€ la prestation en fonction du spectacle et de la taille de la commune. Les avis du Conseil municipal sont partagés. Monsieur le Maire demande qu'un devis soit établi pour permettre de prendre une décision.
- **Messe** : Une Conseillère municipale demande l'autorisation à Monsieur le Maire d'organiser une messe de Noël : autorisation accordée.
- **Fuite au Bois Cuvier** : La fuite a été signalée mais nous ne sommes pas prioritaires.
- **Lisse détruite** : Monsieur le Maire demande si quelqu'un connaît le responsable. Seules des suppositions ont été établies. Monsieur le Maire et des membres du conseil déplorent que le responsable ne se fasse pas connaître.
- **Courrier** : Une conseillère municipale donne lecture du courrier d'un habitant.

La séance est levée à 22h30.